



PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 JUILLET 2023 A 20 H 30

L'an deux mille vingt-trois , le dix-neuf juillet, les membres du Conseil Municipal de MARTIZAY se sont réunis à vingt-heures trente à la salle de la Mairie sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le douze juillet deux mille vingt-trois, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation a été affichée le 12 juillet 2023

L'ORDRE DU JOUR ETAIT LE SUIVANT :

- Révision des tarifs municipaux
 - Tarif cantine scolaire
 - Tarif réseau chaleur
- Redevance telecom pour 2023
- Demande de subvention UCM (Union Cycliste de Martizay)
- Convention de maîtrise d'œuvre infrastructures concept – renouvellement canalisations AEP
- Recensement de la population 2024
- * Désignation d'un coordonnateur communal
- * Création de 3 emplois d'agents recenseurs
- Demande de dégrèvement sur factures eau et assainissement de plusieurs abonnés
- - Délibération pour la médiathèque

- * Acceptation des dons de la Bibliothèque Départementale de l'Indre
- * Désherbage des collections de la médiathèque
- Questions diverses

Etaient présents : Mr FLEURY Hervé. Mme DANVY Françoise. MM PORCHER David. BEAUCOURT Thierry. Mme DOUADY Annie. Mr LARDEAU Fabien. Mmes BRUNEAU Sylvie. GABRIELE Jacqueline. SAUVESTRE-FERGEAU Mathilde. FOURMAUX Virginie. MM DUBOIS Eric. BURDIN Maurice.

Etaient absents excusés :

Mr BLANCHET Jean-Michel qui a donné pouvoir à Mr BEAUCOURT Thierry

Mme LIGAULT Isabelle qui a donné pouvoir à Mr PORCHER David

Participait à la réunion :

Madame Claudine BLANCHARD, secrétaire de Mairie

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

07/2023

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil

Madame Annie DOUADY est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 avril 2023

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la session du Conseil Municipal en date du 12 avril 2023.

Le Conseil municipal l'approuve à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Révision des tarifs municipaux
 - Tarif cantine scolaire
 - Tarif réseau chaleur
- Redevance telecom pour 2023
- Demande de subvention UCM (Union Cycliste de Martizay)
- Convention de maîtrise d'œuvre infrastructures concept – renouvellement canalisations AEP

Recensement de la population 2024

- Désignation d'un coordonnateur communal
- Création de 3 emplois d'agents recenseurs
- Demande de dégrèvement sur factures eau et assainissement de plusieurs abonnés
- Délibération pour la médiathèque
- * Acceptation des dons de la Bibliothèque Départementale de l'Indre
- * Désherbage des collections de la médiathèque
- Questions diverses

DM n° 2023-07-01 – REVISION DES TARIFS REPAS CANTINE SCOLAIRE AU 1^{ER} AOÛT 2023

Le Maire rappelle que par délibération en date du 11 décembre 2019 le Conseil Municipal avait approuvé les tarifs de la cantine scolaire comme suit :

- Repas enfant : 3,30 €
- Repas adulte : 5,00 €

Il propose de les réactualiser à compter du 1^{er} août 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ,

Par 9 voix POUR, 4 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

FIXE les nouveaux tarifs comme suit :

- Repas enfant : 3,40 €
- Repas adulte : 5,20 €

07/2023

DM n° 2023-07- 02 - REVISION DES TARIFS RESEAU CHALEUR A C/ DU 1^{ER}/09/2023

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de réviser , comme chaque année, les tarifs du réseau chaleur selon les formules d'indexation en vigueur.

Pour la saison 2023/2024, les nouveaux tarifs seront désormais les suivants :

- Tarif R1 (Kwh consommé) = 0,0747 HT le Kwh
- Tarif R2 (abonnement par fixe)
 - 81,70 € HT/an pour les particuliers qui sont raccordés au réseau
 - 106,75 € HT / an pour la CdC « Cœur de la Brenne et la Commune

Adopté par 13 voix POUR et 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DM n° 2023-07-03 – REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR ORANGE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Après une déclaration des réseaux Orange au 31/12/2022, le patrimoine total occupant le domaine public routier géré par la Commune de Martizay est de :

- 13,444 kms de conduite en sous-sol
- 26,117 kms d'artères aériennes

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public routier et non routier ;

Considérant le calcul de revalorisation annuelle soit + 1,5649 pour 2022, le calcul de la redevance d'occupation du domaine public est le suivant :

- Artères en sous-sol = 13,444 kms à 46,95 € = 631,20 €
- Artères aériennes : 26,117 kms à 62,60 € = 1 634,92 €

MONTANT DE LA REDEVANCE 2022 = 2266,12 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Charge le Maire de recouvrer ces sommes en établissant un état récapitulatif et un titre de recettes,

DM n° 2023-06-04 VOTE D'UNE SUBVENTON A L'UCM

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la demande de subvention présentée le 20 juin 2023 par l'Union Cycliste de Martizay.

Une subvention de 300 € permettrait de participer financièrement à l'organisation de la 2ème édition de la Classic Cœur de Brenne qui aura lieu le 29 juillet prochain,

Le Conseil Municipal,

07/2023

Considérant que cette course cycliste a pour but de promouvoir tout le territoire de la CdC "Coeur de Brenne"

Vu le budget prévisionnel présenté par l'association,

- DECIDE d'octroyer une subvention de 300 € à l'UCM
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours

DM n° 2023-07-05 – CONVENTION MAITRISE D'ŒUVRE – RENOUELEMENT CANALISATIONS D'EAU POTABLE FUYARDES DANS LE SECTEUR LES BERGEREAUX – LA CHAUVELIERE

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la proposition du contrat de maîtrise d'oeuvre de la société Infrastructures Concept à Notre Dame d'Oé pour le renouvellement des canalisations d'eau potable fuyardes dans le cadre de l'appel à projet de l'Agence de l'eau Loire Bretagne - Programme 2023,

Les travaux envisagés se situent dans le secteur des Bergereaux la Chauvelière et la Tuilerie,

Le coût de la mission de maîtrise d'oeuvre s'élève à 9 518,75 € HT soit 11 422,50 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution du contrat de maîtrise d'oeuvre à la société Infrastructures Concept pour un montant de 9 518,75 € HT pour les travaux précités,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces pour cette maîtrise d'oeuvre
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours du service des eaux.

DM N° 2023-07-06 – SIGNATURE CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'INDRE

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n°CA-2022-33 du 29 novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de l'Indre à signer les conventions,

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur,

07/2023

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de l'Indre,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de l'Indre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

* ADHERE à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de l'Indre.

ARTICLE 2 :

* AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Indre annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 :

* PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

ARTICLE 4 :

* DIT que la collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.

ARTICLE 5 :

* DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DM n° 2023-07-07 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 – DESIGNATION DU COORDONATEUR COMMUNAL ET CREATION

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité doit organiser pour l'année 2024, les opérations de recensement de la population du 18 janvier au 17 février.

Pour ce faire, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer le nombre d'agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ Décide de désigner Mme Claudine BLANCHARD agent de la collectivité comme coordonnateur communal titulaire et Mme Armelle BERGEAULT en qualité de suppléante afin de mener l'enquête de recensement pour 2024.

07/2023

2/ Sachant que lors des précédents recensements, le territoire communal est divisé en 3 districts, le Conseil municipal fixe à trois, le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité

- AUTORISE Le Maire à recruter par contrat, les trois agents recenseurs
- PRECISE que la rémunération de ces agents sera fixée lors du prochain conseil municipal

DM n° 2023-07-08 – DEGREVEMENT SUR FACTURES EAU ET ASSAINISSEMENT DE PLUSIEURS ABONNES – FACTURATION 2EME PERIODE 2022

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de plusieurs courriers portant sur des demande de dégrèvement sur les factures de consommation d'eau et d'assainissement 2ème période 2022 de trois usagers.

Il s'agit des demandes suivantes :

1 / Demande de Mme LACHENY Béatrice demeurant au 1 Impasse de l'Eglise

La consommation relevée pour 2022 s'élève à 967 m3. Le foyer est composé de 2 personnes,

Cette administrée étant nouvellement installée sur la commune, il n'y a donc pas de référence antérieure sur 3 années.

Par conséquent la moyenne de consommation sur 3 années sera établie sur la base de 70 m3 correspondant à la moyenne nationale de consommation pour un couple,

2 / Demande de M. MOENNE LOCCOZ Philippe demeurant au 18 rue de Verdun

La consommation relevée pour 2022 laisse apparaître une consommation de 239 m3 alors que la moyenne des trois années précédentes s'élève à 84 m3,

Cette demande concerne également sa facturation assainissement

3 / Demande de M. et Mme BERGEAULT Vincent demeurant au 7, la Chauvelière

La consommation relevée pour 2022 laisse apparaître une consommation de 711 m3 alors que la moyenne des 3 dernières années de consommation s'élève à 344 m3.

Monsieur le Maire confirme qu'après vérification par les services communaux, des installations des trois abonnés ci-dessus désignés, ces trois fuites sont bien avérées.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer pour accorder un dégrèvement à ces trois usagers en application du règlement du service d'eau potable qui stipule "qu'un dégrèvement peut-être accordé à un usager si la différence entre la consommation relevée pour l'année N est supérieure au double de la moyenne des trois années de facturation".

07/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder les dégrèvements comme suit :

- Pour le cas de Mme LACHENY

* consommation relevée = $967 \text{ m}^3 - (70 \text{ m}^3 \times 2) =$ soit un dégrèvement de 827 m^3

- Pour le cas de Mr MOENNE LOCCOZ

* consommation relevée = $239 \text{ m}^3 - (84 \text{ m}^3 \times 2) =$ soit un dégrèvement de 71 m^3

- Pour le cas de Mr et Mme BERGEAULT

* consommation relevée = $711 \text{ m}^3 - (344 \text{ m}^3 \times 2) =$ soit un dégrèvement de 23 m^3

En ce qui concerne la facturation assainissement de M. MOENNE LOCCOZ Philippe, le dégrèvement s'applique sur la base de la consommation de l'année N moins la moyenne des trois dernières années, soit $239 \text{ m}^3 - 84 \text{ m}^3 = 155 \text{ m}^3$ dégrévés.

Adopté à l'unanimité.

DM n° 2023-07-09 – DELIBERATION MEDIATHEQUE

Monsieur le Maire expose que :

Pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, la bibliothèque est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections. L'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée "désherbage". Indispensable à la bonne gestion des fonds, elle concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public.

Pour les désherber, une délibération du Conseil Municipal ou Intercommunal est nécessaire.

Ces documents doivent être sortis définitivement du patrimoine de la collectivité propriétaire.

Ce processus légal est indispensable.

07/2023

Le Conseil municipal ou intercommunal doit autoriser cette procédure, car il s'agit d'actes modifiant la composition du Patrimoine de la municipalité ou intercommunalité.

Les documents retirés des collections sont désaffectés des inventaires, ils peuvent ensuite être licitement détruits ou aliénés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexacts, ne peuvent et ne doivent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits, on appelle cette action "mettre les documents au pilon" soit "le pilonnage".

Une liste de ces documents qui ne font plus partie des collections de la bibliothèque sera établie chaque année.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque, ou qui sont présents en multiples exemplaires, peuvent être mis en vente aux particuliers lors d'une braderie, une pratique régulière en bibliothèque.

Ces documents n'ont plus de valeur marchande, ils ont été équipés, plastifiés, cotés..., leur aspect en est modifié. Une étiquette blanche peut être apposée sur les marques d'appartenance à la Collectivité. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même de l'occasion.

Cette action donne une deuxième vie aux documents et s'intègre dans une politique de lecture publique. Elle peut attirer un public nombreux qui pourra saisir une occasion de posséder des documents à petits prix.

Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une bibliothèque

C'est pourquoi,

Le Conseil Municipal de la Commune de MARTIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinea 1,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,

DELIBERE :

07/2023

Article 1er :

Le Conseil Municipal autorise le désherbage des documents suivants provenant de la bibliothèque de Martizay

- * Documents en mauvais état,
- * Documents au contenu obsolète,
- * Documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque,
- * Documents en exemplaires multiples

Cette liste sera dressée chaque année et conservée par la bibliothèque

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise la bibliothécaire à détruire les documents jugés en mauvais état.

Article 3 :

Le Conseil municipal autorise la bibliothécaire à accepter les dons de livres

Article 4 :

Le Conseil Municipal autorise la bibliothécaire à donner des documents aux associations caritatives ou à des collectivités

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur David PORCHER fait part de ses préoccupations pour le commerce local suite à la fermeture de la Boulangerie Bergeault.

La soirée des vœux du Maire est fixée au samedi 6 janvier 2024 et le repas des aînés le samedi 13 janvier 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 00

La secrétaire de séance,

Annie DOUADY

Le Maire ,

Hervé FLEURY

